PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès
---

**Décret n° 2012 - 1154 du 9 novembre 2012**
**relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : Le ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et proposer la législation en matière économique, financière, monétaire, comptable et budgétaire ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière économique, financière, comptable et budgétaire ;
- mettre en exergue et faire connaître les potentialités économiques du Congo ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds aux financements des projets de développement nationaux et communautaires ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant le développement de l'économie privée ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière financière, monétaire et budgétaire ;
- élaborer les projets de loi de finances ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des participations de l'Etat ;

- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- participer à la régulation des activités des établissements de crédit, de micro-finance et de change et y veiller ;
- gérer les relations financières internationales ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes budgétaires et fiscales ;
- exercer la tutelle financière sur les entreprises publiques ;
- renforcer les capacités d'études, de recherches et d'évaluation économico-financière des projets publics ;
- entreprendre des études prospectives au niveau local et sectoriel en vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les données relatives aux projets à insérer dans le budget d'investissement de l'Etat, conformément aux prescriptions contenues dans les plans ou les programmes de développement ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;
- négocier les programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, assurer leur mise en œuvre et leur suivi ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets d'investissement public et en assurer le contrôle physico-financier ;
- assurer la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- préparer et engager les dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- promouvoir le développement de la statistique nationale et veiller à l'application de la loi sur la statistique ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget d'investissement ;
- promouvoir la formation et le perfectionnement de l'expertise en matière de développement ;
- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;
- acquérir et gérer les participations de l'Etat dans les entreprises ;
- proposer des stratégies de prise et de cession des participations de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre de la stratégie et des politiques nationales d'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- contribuer à la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- œuvrer au suivi et à la mise en œuvre des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en œuvre des actions et recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et

nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;

- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

**Article 2** : Le ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

**Article 3** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2012 – 1154 Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

**Denis SASSOU-N'GUESSO.-**